

La directrice, nommée doyenne, de l'UFR de médecine

Arrêté n° 2025-01. Du 18 février 2025

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE
Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés
Collège B – Autres enseignants et personnels assimilés
DE L'UFR DE MEDECINE
D'UNIVERSITE PARIS CITE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2023-122 du 22 juin 2023 du président de l'université portant délégation de signature aux directeurs des composantes internes

Vu les statuts de l'UFR de médecine du 20 juin 2022 approuvés par le Sénat académique du 20 septembre 2022 (délibération 2022-65).

DECIDE :

Article 1 – Le 10 avril 2025 – de 9h00 à 17h00 – 8 sièges du Collège A et 7 sièges du Collège B et de la commission pédagogique sont à pourvoir

1.1 L'élection des représentants des personnels des différents collèges susvisés de la commission pédagogique de l'UFR de médecine se déroulera le jeudi 10 avril 2025 de 9h00 à 17h00.

1.2 Le calendrier des opérations électorales est précisé en annexe 1.

La directrice de l'UFR de médecine, Sabine SARNACKI prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Elle veillera à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

Article 2 – Corps électoral

Le corps électoral est composé de l'ensemble des professeurs des universités, fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'UFR de médecine du collège A et de de l'ensemble des autres enseignants, fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'UFR de médecine du collège B de l'université en position d'activité, ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche affectés au sein de l'UFR de médecine sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein de la composante interne un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 HETD), apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement.



2.1 Les personnels inscrits d'office

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les professeurs des universités, fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'UFR de médecine du collège A et les autres enseignants, fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'UFR de médecine du collège B qui sont affectés en position d'activité au sein de l'UFR de médecine de l'université ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche (collège A et collège B) affectés dans l'UFR de médecine de l'université sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein de cette structure un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 HETD), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

2.2 Les personnels non-inscrits d'office et devant en faire la demande

Certains personnels ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (*personnels non-inscrits d'office*) que s'ils en font la demande expresse et écrite auprès de la direction de l'UFR de médecine, à savoir :

- Les personnels fonctionnaires (non affectés à l'université) ou contractuels effectuant des activités d'enseignement au moins équivalentes à 64 heures de travaux dirigés (soit un tiers des obligations d'enseignement de référence) au sein de l'UFR de médecine de l'université, au titre de l'année universitaire en cours, à savoir :
 - Les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels en contrat à durée déterminée (collège A et B),
 - Les professeurs des universités associés et autres enseignants associés.

Article 3 – Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est le suivant :

- Collège A Des professeurs des universités _ 8 sièges
- Collège B Des autres enseignants et personnels assimilés _ 7 sièges

Article 4 – Lieux de vote

Le(s) site(s) de vote est/sont au nombre de 8. Sa/Leurs localisation(s) est/sont précisée(s) ci-dessous :

Bureau(x) de vote :

- Lieu n° 1 : Site des Cordeliers, 15 rue de l'école de médecine, 75006 Paris, 1^{er} étage aile A
- Lieu n° 2 : Site de l'HEGP, 20 rue Leblanc, 75015 Paris, rez-de-chaussée
- Lieu n° 3 : Site de Cochin, 24 rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris, 1^{er} étage
- Lieu n° 4 : Site de Necker, 160 rue de Vaugirard, 75015 Paris, rez-de-chaussée
- Lieu n° 5 : Site de Bichat, 16 rue Henri Huchard, 75018 Paris (direction de l'UFR).
- Lieu n° 6 : Site Saint-Louis (IRSL), 12 rue de la Grande aux Belles, 75010 Paris
- Lieu n° 7 : Site Hôpital R Debré, 48 Bd Sérurier, 75019 Paris
- Lieu n° 8 : Site Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, 75010 Paris

La localisation précise des bureaux et sections de vote (numéro de salle) ainsi que leur composition seront précisées par arrêté complémentaire.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès aux bureaux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant les bureaux de vote. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires du scrutin.



Les principes de rattachement des personnels aux bureaux de vote figurent ci-dessous dans les listes adressées à tous les personnels.

Les listes électorales portent l'indication du lieu de vote pour chaque élection.

Article 5 – Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par la présidente de l'université en lien avec la directrice de l'UFR de médecine. Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR de médecine.

Chaque personnel ne peut être électeur que dans une composante interne de l'université.

ATTENTION, ne peuvent être électeurs :

- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité au sein de l'université : en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre ;
- Les personnels retraités dont les émérites ;
- Les collaborateurs bénévoles ;
- Les personnels en congé de longue durée.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège A ou du collège B dont il relève peut demander à la direction de l'UFR de médecine de faire procéder à la rectification de la liste électorale au plus tard le 1^{er} avril 2025, à minuit. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Isabelle GORVEL, assistante de direction de l'UFR de médecine (isabelle.gorvel@u-paris.fr).

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur dans un collège A ou B où l'inscription se fait sur demande, peut demander à la direction de l'UFR de faire procéder à son inscription de la liste électorale. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Isabelle GORVEL, assistante de direction de l'UFR de médecine (isabelle.gorvel@u-paris.fr), avant le 1^{er} avril 2025, à **minuit, terme de rigueur**.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la direction de l'UFR de médecine de faire procéder à cette rectification :

- Avant le scrutin : par la directrice de l'UFR de médecine ;
- Durant le scrutin : par le président du bureau de vote ou ses délégués.

Le formulaire de demande de rectification des listes électorales à utiliser est annexé à la présente décision et sera disponible sur le site internet de l'UFR à compter du 24 février 2025.

La directrice de l'UFR de médecine statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.2 Composition des collèges A et B de personnels :

Sont électeurs au sein du collège A :

- Les professeurs des universités
- Les professeurs associés, y compris dans les disciplines médicales,
- Les professeurs invités, y compris dans les disciplines médicales.

Sont électeurs au sein du collège B :

- Les autres enseignants
- Les enseignants associés, y compris dans les disciplines médicales,
- Les enseignants invités, y compris dans les disciplines médicales.

Article 6 : Candidatures – Eligibilité



Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale des collèges A et B donnés au sein de l'UFR de médecine est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans la présente décision.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé). **Le dossier peut également être transmis par voie électronique, doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de Valérie DUPIL (valerie.dupil@u-paris.fr).**

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de liste ;
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette formats original .word et .pdf à transmettre à l'adresse suivante : valerie.dupil@u-paris.fr) dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*)

Pour être recevable, les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles auprès de **Valérie DUPIL (valerie.dupil@u-paris.fr)** et sur le site internet de l'UFR à compter du 24 février 2025. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote et la profession de foi éventuelle.

6.1.2. Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste à la direction de l'UFR en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, auprès du bureau de direction à l'adresse **Valérie DUPIL (valerie.dupil@u-paris.fr)** au plus tard le 4 avril 2025 à 12h, heure de Paris (un accusé de réception sera transmis au délégué de liste).

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de l'UFR dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 8 avril 2025.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent toutefois comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4. Dépôt des candidatures

La version originale du dossier de candidature doit être :



- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UFR, 15 rue de l'école de médecine 75006 Paris ;
- Soit déposée contre récépissé auprès de Valérie DUPIL (bureau 400 site des Cordeliers) ;
- Soit transmis par voie électronique et, doublé d'une transmission ultérieure en original auprès Valérie DUPIL (valerie.dupil@u-paris.fr)

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin de vote), en version originale dûment renseignées et signées doivent être réceptionnées impérativement entre le lundi 24 mars 2025 et le mardi 25 mars 2025 – entre 9h00 et 17h00, terme de rigueur. Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces deux jours.

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de service ou fonction de la composante interne (valerie.dupil@u-paris.fr), en amont de ces dates, afin de s'assurer que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 Recevabilité

La direction de la composante vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'UFR à compter du 31 mars 2025 : une mise en ligne sera effectuée sur le site intranet de l'UFR. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 31 mars 2025.

6.2. Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et la composante interne, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3. Campagne électorale – Propagande

Dans le respect des règles liées à la situation sanitaire, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours de scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés le(s) bureau(x) de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Cependant, les listes candidates sont invitées à privilégier une propagande électronique.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens. Pendant toute la durée de la campagne électorale, la directrice de la composante interne veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en son lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donnée(e), au même collège électoral et site de vote. Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote. Le vote par correspondance est interdit.



La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau ou à la section de vote l'**original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte professionnelle du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.** Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet de l'UFR de médecine.

Article 8 - Bureaux de vote – Emargement des listes – Vote

8.1 Présidents de bureaux de vote et assesseurs :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote le jour du scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par le directeur de l'UFR en tant que président du bureau de vote considéré.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, *via* son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 31 mars 2025 à 16h à l'adresse suivante : valerie.dupil@u-paris.fr. Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote est définie par décision signée de la directrice de l'UFR de médecine.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris pendant le dépouillement. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le directeur de la composante interne.

8.2 Liste d'emargement et vote

Pour chaque collège, la liste d'emargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote concerné. Le président du bureau de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire), la pièce produite devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'emargement en face de son nom.

Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire. Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur du papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par la composante interne (bulletins et enveloppes réglementaires).

Article 10 - Dépouillement – Scrutateurs



Le dépouillement est public. Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes ; Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles et la répartition des sièges s'effectue suivant le quotient électoral retenu pour chaque collège. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque scrutin au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal sera transmis dès la fin du dépouillement, au directeur de la composante interne *via* le bureau de vote, accompagné des documents associés (PV d'urne vide, listes d'émargement, procurations).

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote le **10 avril 2025, à partir de 17h00.**

Article 11 - Proclamation des résultats - Mandats

La directrice de l'UFR de médecine proclamera les résultats du scrutin dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit 17 avril au plus tard.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'UFR.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement partiel est opéré, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.

Article 12 - Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à savoir le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et



recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 14 – Prise d'effet

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la transmission de celle-ci au recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France.

Article 15 - Exécution

La directrice de l'UFR est chargée de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs, et sera portée à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 18/02/25

La Directrice de l'UFR de Médecine

Sabine SARNACKI

Annexe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au rectorat le :

Affiché le : 18 février 2025





Annexe 1
A l'arrêté du 18 février 2025
relatif à l'élection des représentants des personnels
au sein de la commission scientifique
de l'UFR de médecine

Calendrier des opérations électorales

Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris annexes et formulaires)	13 février 2025
Affichage des listes électorales initiales	14 février 2025
Dépôt des candidatures	Du 24 mars 2025 à 9h00 au 25 mars 2025 à 17h00
Affichage des listes définitives des candidatures recevables	31 mars 2025
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs non-inscrits d'office	Mardi 1 ^{er} avril 2025 à minuit
Publication de la composition des bureaux de vote	3 avril 2025
Dépôt de procuration de votes	Jusqu'au 9 avril 2025 à 12h.
Scrutin	10 avril 2025 de 9h00 à 17h00
Dépouillement	10 avril 2025 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard le 17 avril 2025